

L'an deux mille onze, le trente et un du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.

Etaient présents : Mesdames COQUET, FRUIET, LESAFFRE, PALA, POTTIE, STRUZIK
Messieurs Patrick BLONDEL, DELINSELLE, DUFERMONT, Jean-Marie LEPERS, LARUELLE, THIEFFRY, VERCRUYSSSE

Absents excusés : Mesdames DELEMARLE, VANDENMERSCH
Messieurs Jean-Jacques BLONDEL, DEMOLIN, René LEPERS

Absent : Monsieur DERIVAUX

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal ; Monsieur Albert LARUELLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 13
Votants : 13

Date de la convocation : 21 janvier 2011

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2010

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 6 décembre 2010.

ADOPTION DE LA MODIFICATION DU PLU ET DE LA REVISION SIMPLIFIEE POUR LA ZONE UsI DU PLU APRES ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE (DU 16 NOVEMBRE AU 17 DECEMBRE 2010 INCLUS)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 29 mai 2006 et 4 septembre 2008 approuvant la modification du P.L.U ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 59-2010 et 60-2010 du 11 octobre 2010 ;

Vu les registres ouverts destinés à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure de modification et de révision simplifiée ;

Vu l'enquête publique effectuée par Monsieur Guy RICHARD désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 octobre 2010 en tant que commissaire enquêteur. Enquête publique qui s'est tenue en Mairie de Camphin en Pévèle du mardi 16 novembre au vendredi 17 décembre 2010 inclus.

Vu les observations formulées par les particuliers dans le cadre de l'enquête publique qui ont été examinées par la commission PLU et le Conseil Municipal ;

Modification du PLU

L'objet de la modification est de rectifier des détails de règlement pour faciliter son application et d'intégrer des préoccupations en terme de développement durable, concernant la gestion des eaux pluviales.

Monsieur le Maire propose de rappeler l'ensemble des modifications :

- **Article 2 des zones 1AU et 1AUh** : modification du premier alinéa pour permettre de conforter l'aspect individuel des constructions : « Les constructions à usage d'habitation sous forme d'opérations d'ensemble, dans la mesure où le programme comporte un minimum de 5 lots ou de 5 logements individuels ».
- **Article 4 des zones U, 1AU, 1AUh, A et N** : intégration de la préconisation des techniques alternatives de développement durable : « L'emploi des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est obligatoire. Le tamponnement des eaux pluviales est obligatoire ».
- **Article 11** : Augmentation du pourcentage autorisé de toitures terrasses de 15 % à 40 %, pour permettre de faciliter l'intégration d'aspect contemporain aux constructions. Cette prescription permet également de faciliter l'installation de panneaux solaires intégrés à la toiture, dans un souci de développement durable. Les toitures terrasses sont autorisées sans limite dans le secteur 1AUe.
- **Article 6 des zones UC, UE, 1AU et 1AUh** : précision concernant le recul minimum de 7 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Ce recul concerne uniquement la façade principale de la construction. Les autres façades et pignons doivent être implantés avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Cette rédaction permet d'éclaircir le cas des constructions situées au carrefour de deux voies. Dans la zone UE, le recul minimum est réduit à 5 mètres pour permettre d'adapter ce recul par rapport à l'activité exercée.

Monsieur le Commissaire enquêteur après avoir :

- Étudié le dossier, effectué une visite des zones concernées par l'enquête et obtenu de Monsieur le Maire le complément d'information estimé nécessaire ;
- Donné son avis sur le bien-fondé de chaque modification du règlement du PLU ;
- Répondu aux questions formulées oralement lors des permanences ;

Tenant compte des efforts déployés par la commune pour informer au-delà des obligations légales les habitants de la commune sur ce projet (information portée sur deux bulletins municipaux distribués dans toutes les boîtes aux lettres, insertion sur le site Internet de la commune) ;

Considérant :

- avoir répondu aux observations verbales formulées au cours de l'enquête, portant sur la modification de quatre articles du règlement du PLU ;
- que ces observations ne remettent pas en cause tout ou partie du projet ;

Estimant :

- suffisamment précises, les explications présentées dans le règlement,
- justifiés les objectifs poursuivis par la commune

En conséquence de quoi Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Révision simplifiée du PLU

L'objet de cette révision simplifiée est de porter sur le classement en Usl (zone urbaine de sports et de loisirs) de la zone 2AU plus une partie de la zone A dans le cadre de l'implantation d'un complexe sportif soit :

- Emprise 1AU qui devient emprise Usl et extension de l'emplacement réservé n° 2 : 0,057 hectare.
- Emprise 2AU qui devient emprise Usl : 1.503 hectares.
- Emprise A qui devient emprise Usl et extension de l'emplacement réservé n° 2 : 0,914 hectare.
- Emprise 2AU qui devient emprise A et réduction de l'emplacement réservé n° 2 : 0,229 hectare.

Monsieur le Maire rappelle les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du PLU ainsi que les principales caractéristiques de l'opération présentant un caractère d'intérêt général envisagé. Au PLU du 9 novembre 2005, une réserve d'une superficie de 17 321 m² avait été prévue pour un équipement à vocation communale au lieu-dit « La Basse Couture ».

La commission travaux et aménagement communal a été amenée à réfléchir sur le devenir des équipements sportifs et récréatifs. Il s'avère aujourd'hui :

- 1) Que le terrain de football n'est plus aux dimensions requises de 68 X 105 mètres. Les dégagements de sécurité ne sont plus aux normes. Les vestiaires ne sont plus conformes en matière de surfaces. Il n'y a pas de vestiaire « arbitres femmes » et de sanitaires « handicapés ». Par ailleurs, la commune rencontre de sérieux soucis de stationnement et les heurts avec les riverains sont fréquents.
- 2) L'espace pétanque connaît les mêmes préoccupations que le terrain de football ; pas de sanitaire « handicapés », locaux sont exigus et le stationnement est inexistant.
- 3) L'espace récréatif pour les jeunes est insuffisant. Il est réclamé régulièrement à la municipalité, un espace multisports et récréatif qui leur sera dédié. Devant ce constat, la commission aménagement recommande de lancer un projet regroupant les trois activités : terrain de football, espace pétanque et espace récréatif pour les jeunes.

Après étude de la zone et surtout, afin de ne créer aucune nuisance et désagrément aux riverains actuels et futurs, il est souhaitable de reculer les infrastructures projetées et d'agrandir la surface de la zone. De plus, il sera possible ainsi de tenir compte de la topographie des lieux, des infrastructures de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales existantes et à créer. La réserve sera ainsi portée à 24 744m².

Le Conseil Municipal, après débat, consultation des documents, a décidé, à l'unanimité, de lancer la révision partielle du PLU en vue de réaliser, à terme, ce projet de regroupement et de création d'équipements sportifs et récréatifs à vocation communale.

Monsieur le Commissaire enquêteur après avoir :

- Étudié le dossier et effectué la visite des zones concernées par l'enquête et obtenu de Monsieur le Maire le complément d'information estimé nécessaire ;
- Donné son avis sur le bien-fondé de la création d'une zone Usl, dans le cadre de la révision simplifiée du PLU ;

Considérant :

- Avoir répondu aux questions formulées oralement lors des permanences ;
- Avoir donné mon avis dans le rapport sur chacune des observations écrites formulées sur le registre d'enquête ;

Observations qui ne remettent pas en cause tout ou partie du projet ;

Tenant compte des efforts déployés par la commune pour informer au-delà des obligations légales les habitants de la commune sur ce projet (information portée sur deux bulletins municipaux distribués dans toutes les boîtes aux lettres, insertion sur le site Internet de la commune) ;

En conséquence de quoi Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la modification de PLU
- D'approuver la révision simplifiée du PLU

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la modification du PLU et la révision simplifiée du PLU sont cohérentes avec les objectifs de la commune

APPROUVE la modification du PLU et la révision simplifiée du PLU de la commune à l'unanimité.

Monsieur le Maire dit que la modification du PLU et la révision simplifiée du PLU sont tenues à disposition du public à la Mairie de Camphin en Pévèle aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Conformément à l'article R311.5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie de Camphin en Pévèle et mention de cet affichage sera insérée dans un journal local. La présente délibération deviendra exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesure de publicité et transmission au Préfet.

APPEL A CANDIDATURE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE AVEC ASSISTANCE A MAITRE D'OUVRAGE POUR LE COMPLEXE SPORTIF ET SES ABORDS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'aménagement du complexe et de ses abords, de lancer un appel à candidature pour la maîtrise d'œuvre avec assistance à maître d'ouvrage.

Le Conseil municipal décide de lancer cet appel à candidature.

Décision prise à l'unanimité.

NEGOCIATION AVEC LES PROPRIETAIRES DES TERRAINS POUR LE COMPLEXE SPORTIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait judicieux qu'un projet soit défini sur les parcelles convoitées par la commune pour la réalisation du futur complexe sportif.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de prendre contact avec les différents propriétaires des terrains concernés pour négocier, sachant que le projet sera établi avec le concours du service des domaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à entamer les négociations.

INSTAURATION DE LA PRIORITE A DROITE DANS LE VILLAGE

Actuellement, toutes les voies donnant sur la route départementale 93 (Grande Rue) sont prioritaires. Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de sa volonté d'instaurer la priorité à droite dans tout le village. Cette mesure relève du pouvoir de police du Maire mais Monsieur le Maire indique toutefois qu'il souhaite consulter le Conseil Municipal à ce sujet.

Où l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'instauration de la priorité à droite dans tout le village,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté nécessaire.

Décision prise à l'unanimité.

Cette décision entrera en application dès que les panneaux indiquant le changement de priorité seront installés aux différentes entrées du village.

PLACE DE L'EGLISE : LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX

Monsieur le Maire souhaite que ce dossier soit retiré de l'ordre du jour. En effet, certains points du dossier ne sont pas clairs et c'est pourquoi il serait préférable que la commission des travaux puisse se réunir prochainement pour en discuter.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de retirer ce sujet de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire propose aux membres de la commission des travaux de se réunir en Mairie le lundi 7 février à 19 heures.

NOUVELLE ADHESION AU SIDEN-SIAN – COMITE SYNDICAL DU 19 NOVEMBRE 2010

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L5211-18, L5711-1 ainsi que celles des articles L 5212-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 de demande d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROQUETOIRE pour la compétence I « assainissement collectif »,

Vu la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 19 novembre 2010,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver cette adhésion au SIDEN-SIAN et d'une manière générale, de souhaiter l'extension de l'interconnexion des réseaux du SIDEN-SIAN,

Considérant que l'adhésion de cette commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts de ce Syndicat par la commune,

Considérant que le Conseil Municipal approuve les modalités prévues par la délibération du Comité du SIDEN-SIAN pour ladite adhésion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune suivante :

Compétence Assainissement Collectif (I) : ROQUETOIRE (62)

Article 2 :

Le Conseil Municipal accepte donc que cette adhésion soit effectuée aux conditions proposées par la délibération du Comité du SIDEN-SIAN en date du 19 novembre 2010.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) POUR L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L422-8 du code de l'urbanisme, la commune peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Directions Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation Territoriale de Lille (DDTM-DT Lille) et autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera annexée à la présente délibération.

HUIT CLOS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 2121-18 CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide que la fin de la séance se fasse à huis clos et Monsieur le Maire demande à la personne présente de bien vouloir se retirer.

CONTENTIEUX CONCERNANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Par lettre en date du 28 janvier 2011, M. le Greffier en chef du tribunal administratif de Lille nous transmet la requête n° 1100437-5 présentée par Monsieur ou Mme Vincent FRESIA.

Il s'agit d'un recours contentieux pour contestation de mise en demeure de régularisation de travaux concernant le permis de construire n° PC 059 124 09 B0017 d'une maison individuelle située 2 résidence le Village à Camphin en Pévèle.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Ester en justice auprès du Tribunal Administratif de Lille dans la requête n° 1100437-5

- Prendre contact avec notre assureur GROUPAMA pour qu'un avocat soit désigné pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Décision prise à l'unanimité.

Séance levée à 21 heures